

COMMUNIQUE DE PRESSE

FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

L'article 110 de la loi de finances initiale pour 2008 a modifié le code général des collectivités territoriales afin de procéder à la création d'un **fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles**.

La préfecture du Gers a sollicité ce fonds suite aux précipitations exceptionnelles de fin mai 2013.

Un premier recensement des dégâts sur le patrimoine non assurable a été effectué par la préfecture, qui a saisi le 15 juillet 2013 le ministre de l'intérieur (DGCL) et le ministre de l'écologie, en sollicitant la mise en place de la mission du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

Des échanges sont ensuite intervenus avec les collectivités concernées afin d'affiner les montants des dégâts concernés par la fourniture de devis et la DDT a procédé à des visites sur place.

Les conclusions de la mission ministérielle font état de dégâts causés à 55 collectivités pour un montant total de 986 771 €.

Une enveloppe de crédits vient d'être notifiée au préfet du Gers par la DGCL à hauteur de 394 708,74 €. La préfecture procédera à la répartition de ce fonds à l'aide de critères de population, par arrêté attributif de subvention. Les collectivités concernées en seront prochainement informées. Les délibérations des conseils concernés devront être prises pour approuver les opérations et leurs plans de financements, puis transmises à la DIRCIME.

Au total, le Gers aura bénéficié de 1 351 652,27 € au titre de ce fonds de solidarité, pour les intempéries de janvier et mai 2013.

Un recensement des dégâts causés par les intempéries de fin janvier 2014 sera effectué, avec un délai de réponse fixé au 10 mars 2014.